CONVENTION DE PARTENARIAT
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Coordination des employeurs territoriaux dans la négociation des textes d'application de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Entre

L'Association France urbaine, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22 rue Joubert, 75009 Paris
Représentée aux fins de la présente convention par Madame Johanna ROLLAND, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée « France urbaine »,

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris
Représentée aux fins de la présente convention par Monsieur François BAROIN, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée « AMF »,

L'Association des communautés de France, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22 rue Joubert, 75009 Paris
Représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Sébastien MARTIN, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée « AdCF »,

La Fédération nationale des centres de Gestion, dont le siège social est situé 80 rue de Reuilly, 75012 PARIS
Représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Michel HIRIART, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée « FNCDG »,

L'Assemblée des départements de France, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6 Rue Duguay Trouin, 75006 Paris
Représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Dominique BUSSEREAU, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée « ADF »,

PROJET

Régions de France, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 282, boulevard Saint Germain, 75007 Paris
Représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Renaud MUSELIER, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée « Régions de France »,

L'Association des maires ruraux de France, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 52 avenue Foch 69006 Lyon,
Représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Michel FOURNIER, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée « AMRF »,

L'Association Villes de France, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 94 rue de Sèvres 75007 Paris,
Représentée aux fins de la présente convention par Madame Caroline CAYEUX, en sa qualité de Présidente,
Ci-après désignée « Villes de France »,

L'Association des petites villes de France, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 42 boulevard Raspail 75007 Paris,
Représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Christophe BOUILLON, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée « APVF »,

Le Centre national de la fonction publique territoriale, dont le siège social est situé 80 rue de Reuilly, CS 41232, 75578 PARIS Cedex 12
Représenté aux fins de la présente convention par Monsieur François DELUGA, en sa qualité de Président,
Ci-après désigné « CNFPT »,

Ci-après conjointement désignés « **les Parties** »

Il est exposé ce qui suit :

PROJET

PREAMBULE

La protection sociale des agents territoriaux dite *« statutaire »* assure un maintien intégral puis partiel du traitement pendant une certaine période en cas de maladie, maternité ou accident de service.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) auxquelles souscrivent leurs agents (article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La participation des employeurs territoriaux au financement de la PSC est facultative jusqu'au 31 décembre 2024.

Le cadre de ce régime est précisé par les dispositions du décret n°2021-1474 du 8 novembre 2011 et des arrêtés subséquents.

La participation des employeurs publics territoriaux doit revêtir plusieurs caractéristiques :
- Être éligible au titre des critères de solidarité : l'aide est « réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités »

- Concerner les garanties de protection sociale complémentaire que sont la *santé* (risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et risques liés à la maternité), et la *prévoyance*, (incapacité de travail, invalidité et décès)

- Être soumise à des procédures d'acquisition de garanties permettant la sélection d'organismes d'assurance de manière transparente et non-discriminatoire. Le législateur a précisé les deux procédures alternatives, ou cumulatives la *labellisation* et la *convention de participation,* après mise en concurrence de l'employeur.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise sur le fondement de l'habilitation figurant à l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit une participation obligatoire des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire. Ainsi, ce texte modifie l'écriture de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en prévoyant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale. Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.
Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

La participation en santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence à compter du 1er janvier 2026. La participation en prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence à compter du 1er janvier 2025.

PROJET

À cette fin, trois textes réglementaires doivent être pris :
◇ Un décret simple nécessaire à la détermination du montant de référence du panier santé (*« soins »*) en matière de couverture des risques définis à l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale (trois versants)
◇ Un décret simple afin de fixer le niveau minimal des garanties apportées par les contrats en matière de prévoyance et le montant de référence afférent
◇ Un décret en Conseil d'Etat de réécriture du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements à la PSC afin :
- D'adapter le décret au regard des orientations de la réforme : mécanisme d'adhésion obligatoire en cas d'accord majoritaire et cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle ; conditions de participation de l'employeur public au financement des garanties en l'absence d'accord, définition des mécanismes de solidarité et modalités de prise en compte des anciens agents non retraités…
- De traiter des questions spécifiques à la FPT : situation des fonctionnaires à temps non complet...

Depuis 2018, l'ensemble des associations représentatives de collectivités (AMF, ADF, Régions de France, AdCF, AMRF, APVF, France urbaine, Villes de France), le CNFPT et la FNCDG sont regroupées au sein de la Coordination des employeurs territoriaux (CET) afin de parler d'une même voix face avec l'État et les organisations syndicales, et d'assumer leur rôle de codécideurs des évolutions concernant la fonction publique territoriale, conformément à l'esprit de la décentralisation.

Les élus de la Coordination participent aux discussions préparatoires aux trois textes réglementaires prévus en matière de PSC.

Eu égard à l'importance sociale et budgétaire de cette réforme, ils souhaitent s'appuyer sur une expertise forte en matière de protection sociale complémentaire dans les collectivités afin d'éclairer leurs discussions et les propositions qu'ils pourront faire à leurs interlocuteurs étatiques et syndicaux.

Lors de la réunion de la coordination des employeurs du 15 avril 2021, il a été proposé aux membres d'engager une consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Le cahier des charges précisait que le prestataire retenu devrait :
- Apporter les éléments nécessaires pour juger de la pertinence des propositions de montants de référence du panier santé (« soins ») en matière de couverture des risques définis à l'article
L 911-7 du code de la sécurité sociale ;
- Présenter les grandes garanties possibles dans le cadre d'un contrat prévoyance, leurs niveaux éventuels et les coûts moyens induits afin de déterminer le contenu du futur panier de prévoyance minimal qui servira de base au calcul de la participation employeur
- Animer la réflexion de la Coordination et accompagner la rédaction d'un texte exposant ses propositions en matière de mesures réglementaires nécessaires pour la bonne mise en œuvre des dispositifs de PSC.

La Coordination des employeurs territoriaux a confié à deux de ses membres, France Urbaine et Fédération nationale des centres de gestion, le soin de mener une consultation en vue de la sélection d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour

PROJET

accompagner la Coordination dans la négociation des textes d'application de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale. A la suite de cette consultation, trois offres ont été adressées. L'offre de la société UNAP Conseils a été retenue sur la base de trois critères de sélection :

- La qualité de l'analyse et des propositions
- Les capacités professionnelles et techniques notamment au regard des qualifications, des moyens matériels et humains proposés et des références dans l'accompagnement des collectivités et des CDG dans la mise en œuvre de contrats de participation en matière de PSC
- Le prix des prestations.

La société UNAP Conseils a été notifiée de l'acceptation de son offre le 4 mai 2021.

Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent, selon les modalités et conditions prévues ci-après, à collaborer ensemble à la réalisation des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la participation obligatoire des collectivités en matière de PSC.

Dans ce cadre, elles s'engagent à se réunir, à intervalle régulier pendant toute la durée des travaux menés par l'AMO mais aussi lors de la phase d'élaboration et de présentation au CSFPT et au CCFP des projets de textes réglementaires, aux fins d'examiner ensemble l'état d'avancement des propositions et de décider ensemble de la stratégie à adopter et de tous les ajustements ou réorientations nécessaires.

Les parties s'engagent également à contribuer au financement de l'étude confiée à la société UNAP Conseils selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

A l'origine du projet d'accompagnement de la coordination par un AMO, France urbaine et la FNCDG coordonnent les travaux engagés avec la société UNAP Conseils.

Un groupe de travail composé de l'ensemble des membres de la coordination signataires de la présente convention se réunira à intervalle régulier. Les réunions en distanciel seront privilégiées au regard du contexte sanitaire. Ce groupe de travail, ayant vocation à définir une stratégie, se réunira selon deux configurations : réunions avec les techniciens des associations membres de la CET, comités techniques préparatoires aux réunions rassemblant les élus arrêtant la stratégie politique. Au moins un élu représentant chaque membre participera à ces réunions.

Le calendrier de réalisation de l'étude et d'élaboration des projets de textes sera le suivant :

PROJET

- Mai-Juin 2021 : Définition du panier minimal en matière de *« prévoyance »* et détermination des montants de référence (santé et prévoyance)

- Juin-Juillet 2021 : Définition et validation de propositions de révision du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 (adaptation au regard des dispositions de l'ordonnance et amélioration du dispositif existant) / Présentation de ces propositions en coordination des employeurs territoriaux, à la DGCL, au cabinet de la Ministre de la transformation et de la fonction publiques

- Septembre 2021 : Groupe de travail conclusif avant présentation des textes au CSFPT et au CCFP

Les réunions avec les élus seront précédées d'une réunion préparatoire avec un comité technique composé de techniciens désignés par les parties.

Le Président, le Directeur et les chargés de mission du CSFPT seront également associés aux travaux menés dans le cadre de cet AMO.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS DE CHACUNE DES PARTIES

Chacun des partenaires s'engage à participer activement aux travaux du groupe de travail politique et au comité technique.

Chaque partie participera au financement de l'étude menée par la société UNAP Conseils à part égale, que ce soit pour la facturation du prix forfaitaire proposé ou pour celle des travaux d'élaboration des propositions d'évolution réglementaire facturés à l'heure ou à la demi-journée.

Dans son offre du 30 avril 2021, la société UNAP Conseils propose un tarif forfaitaire de 2 800 € HT, ce tarif comprenant :
- La préparation de la mission,
- L'apport des éléments nécessaires pour juger de la pertinence des propositions de montants de référence du panier de soins en matière frais de santé,
- La présentation des garanties possibles en matière de prévoyance complémentaire, des différentes options éventuelles et de leurs impacts financiers, ainsi que les prestations de conseil pour déterminer le contenu du futur panier de prévoyance minimal
- La réalisation de simulations de l'impact budgétaire des différentes hypothèses sur un échantillon de collectivités et d'EPCI représentatif (communes, EPCI, départements, régions plus deux CDG/CIG)
- La tenue d'une réunion technique et d'une réunion avec les élus représentant les parties sur le panier minimal santé et le panier minimal prévoyance.

Concernant l'accompagnement à la réflexion ainsi que l'aide à la rédaction des propositions de mesures réglementaires ou législatives souhaitables pour la bonne mise en œuvre de la réforme, la société UNAP Conseils propose un tarif journalier de 800€ HT.
Seront facturés par ½ journée les travaux en présentiel, soit 400 € HT la ½ journée, et à l'heure les travaux en distanciel, soit 100€ HT / H.

PROJET

Le budget maximal pour la rédaction des propositions d'évolutions règlementaires est évalué par la société UNAP Conseils à 4 000€ HT.

Le contrat d'accompagnement et de conseil de la société UNAP Conseils sera conclu par les membres de la Coordination signataires de la présente convention qui s'engagent à acquitter leur part de financement directement auprès d'UNAP Conseils dans les meilleurs délais à compter de la réception de la demande de règlement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Les personnes chargées du suivi de l'application de la convention sont :

- Pour France Urbaine :
- Pour l'AMF :
- Pour l'AdCF :
- Pour la FNCDG :
- Pour l'ADF :
- Pour Régions de France :
- Pour l'AMRF :
- Pour Villes de France :
- Pour l'APVF :
- Pour le CNFPT :

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication concernant l'étude menée en collaboration avec la société UNAP Conseils.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de communication et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'elles mettent à disposition de la société UNAP Conseils et de la coordination dans le cadre de l'accompagnement à la mise de la participation obligatoire en matière de PSC.

À cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat est établie pour une durée de 1 an (année civile, année 2021). Chaque partie peut mettre fin à cette convention sans donner plus d'explication et à sa convenance, par courrier recommandé avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 1 mois.

PROJET

Fait à Paris, en 10 exemplaires

Le 6 mai 2021

Dominique BUSSEREAU	François BAROIN	François DELUGA
Président de l'ADF	Président de l'AMF	Président du CNFPT
Michel HIRIART	Renaud MUSELIER	Caroline CAYEUX
Président de la FNCDG	Président de Régions de France	Présidente de Villes de France
Johanna ROLLAND		Sébastien MARTIN
Présidente de France Urbaine		Président de l'AdCF
Christophe BOUILLON		Michel FOURNIER
Président de l'APVF		Président de l'AMRF

PROJET